

N° 2024/415

Déposée le **09/08/2024**

Dépôt affiché le **12/08/2024**

N° DP 014 715 24 U0193

Par :	EASY CHARGE SERVICES
Représenté par :	MADAME GIL IBANEZ AMPARO
Demeurant à :	22, Boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE
Pour :	Pose d'une borne de recharge
Sur un terrain sis à :	Place Notre-dame
Référence cadastrale :	Domaine public

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 02/09/2024,

Considérant l'article II/3.1 de l'AVAP relatif aux espaces urbains repérés,

Considérant que le projet ne répond pas, par son emplacement ainsi que par les matériaux et les teintes envisagées, aux prescriptions de l'article ci-dessus mentionné,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 16/09/2024

NOTA : Un nouveau projet avec les places de stationnement et les bornes sur un espace moins sensible patrimoniallement, par exemple Boulevard d'Hautpoul, pourra recevoir un accord. Les éléments techniques (bornes, potelets, coffrets Enedis) devront présenter des teintes uniformes en harmonie le mobilier urbain de la ville. Le traitement des sols devra être conforme aux prescriptions de l'article II/3.1 (pas de peinture, ni de résine au sol, mais des matériaux naturels).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la

décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.